

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur le fondement de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la Banque centrale européenne du 24 août 2016, rendue au sujet de la demande présentée par le Crédit Mutuel en vue d'obtenir l'autorisation d'exclure les expositions sur le secteur public du calcul du ratio de levier, conformément à l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013, pour le Crédit Mutuel et toutes les entités du groupe soumises au ratio de levier (ECB/SSM/2016 — 9695000CG7B84NLR5984/92);
- condamner la Banque centrale européenne aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'excès de pouvoir dont la décision attaquée serait entachée. Selon la partie requérante, la Banque centrale européenne (BCE) ne dispose que du pouvoir de vérifier, pour en assurer l'application concrète, sans les renforcer ni en apprécier la pertinence, si sont satisfaites les conditions requises pour qu'un établissement bénéficie d'une dérogation aux règles de calcul du ratio de levier, telles que fixées définitivement et précisément par la Commission, sur la base d'une compétence exclusive, par la voie d'un règlement délégué destiné à prendre en compte les spécificités du paysage bancaire et financier de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen, présenté à titre subsidiaire par rapport au premier, tiré de l'erreur de droit commise par la BCE dans la décision attaquée. Selon la partie requérante, les expositions sur les entités du secteur public, dès lors qu'elles sont assimilées à des expositions sur l'administration centrale, doivent être considérées comme présentant un risque nul lorsqu'elles sont libellées dans la monnaie nationale de celui-ci.
3. Troisième moyen, présenté à titre subsidiaire par rapport aux deux premiers moyens, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation. Selon la partie requérante, la décision attaquée est manifestement non appropriée par rapport aux objectifs poursuivis par les exigences prudentielles, eu égard aux caractéristiques de l'épargne réglementée, ainsi que manifestement disproportionnée quant aux conséquences négatives qu'elle inflige à l'établissement concerné.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation, ainsi que du principe de bonne administration, en ce que la BCE n'aurait ni examiné ni tenu compte de tous les éléments pertinents en l'espèce.

---

**Recours introduit le 2 novembre 2016 — Euro Castor Green/EUIPO — Netlon France (Treillage occultant)**

**(Affaire T-756/16)**

(2017/C 006/54)

*Langue de dépôt de la requête: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Euro Castor Green (Bagnolet, France) (représentant: B. Lafont, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Netlon France (Saint Saulve, France)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Titulaire du dessin ou modèle litigieux:* Partie requérante

*Dessin ou modèle litigieux concerné:* Dessin ou modèle communautaire n° 001 197 966-0001

*Décision attaquée:* Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 11 août 2016 dans l'affaire R 754/2014-3

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la requête, ainsi que ses annexes, sont recevables;
- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 5 du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 6 du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

---

**Recours introduit le 28 octobre 2016 — Société générale/BCE****(Affaire T-757/16)**

(2017/C 006/55)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Société générale (Paris, France) (représentants: A. Gosset-Grainville, C. Renner et P. Kupka, avocats)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Banque centrale européenne n° ECB/SSM/2016-02RNE8IBXP4ROTD8PU41/72 du 24 août 2016;
- condamner, en tout état de cause, la Banque centrale européenne aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une incompétence dont serait entachée la décision de Banque centrale européenne (BCE), du 24 août 2016 rejetant la demande présentée par la partie requérante de bénéficier de l'exclusion des expositions sur la Caisse des dépôts et consignations, qui découlent des fonds centralisés collectés dans le cadre de l'épargne réglementée, du calcul du ratio de levier (ci-après la «décision attaquée»), dans la mesure où la BCE n'était pas compétente pour refuser d'accorder l'exclusion sollicitée après avoir constaté que les conditions posées par les dispositions de l'Union applicables étaient toutes respectées.
2. Deuxième moyen, tiré de plusieurs erreurs de droit qui auraient été commises par la partie défenderesse. En effet, la partie requérante estime que, même à supposer que la BCE était compétente pour adopter la décision attaquée, ladite décision ne serait pas valide car elle serait entachée de plusieurs erreurs de droit, au regard à la fois du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1; ci-après le «règlement n° 575/2013»), et des intentions du législateur de l'Union européenne, en raison de l'interprétation erronée que la BCE aurait faite de la réglementation en cause, et aurait ainsi pris une décision qui:
  - serait contraire aux objectifs et à la finalité des règles sur le ratio de levier, en méconnaissant non seulement l'objectif de la réglementation sur le ratio de levier en tant que telle, mais également l'intention du législateur manifestée par l'adoption du paragraphe 14 de l'article 429 du règlement n° 575/2013;